

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL
DU 03/12/2024**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10
Membres présents : 6
Membres votants : 6

L'an 2024, le 3 décembre 2024 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

CONVOCATIONS DU 27 NOVEMBRE 2024

PRÉSENTS :

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;
CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Éric ARRIGONI et Madame Françoise TRESMONTAN ;
AVENSAN : Monsieur Patrick HOSTEIN ;
SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU.

EXCUSÉE :

LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA.

ABSENTS :

LISTRAC-MEDOC : Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;
AVENSAN : Monsieur Laurent PASCUAL ;
SALAUNES : Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical, Monsieur Abel BODIN, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° D2024_03122024-1

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**Monsieur le Président expose :**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et la prévention des risques relatifs à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 – NOR : TECL2428670V ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat et la société Véolia Eau entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et notamment son article 9.3.1 (sur le recouvrement et le versement de la part Collectivité) ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- 1/ du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2/ d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau,
- 3/ des coefficients de modulation ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 € H.T. par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,80 ;

CONSIDÉRANT le montant forfaitaire maximal fixé à 3 € /m³ par arrêté du 5 juillet 2024 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat complété par un avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

CONSIDÉRANT que le montant ainsi récupéré auprès des abonnés dépend des recettes encaissées et non des volumes facturés, et qu'il faut tenir compte dans la recette future servant à payer cette redevance du montant des impayés, des dégrèvements et des variations inter annuelles des volumes vendus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'impayés est en moyenne compris entre 2 % et 3 %, soit une valeur retenue de 0,025 ;

CONSIDÉRANT que les dégrèvements s'établissent en moyenne à 8 900 m³/an soit 1,3 % ou 0,013 du volume facturé ;

CONSIDÉRANT que la variation de la consommation d'une année à l'autre est de 3 %, soit 0,03 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : DE FIXER à 0,075 €/m³ H.T. pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu,

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant de la redevance de base de l'Agence de l'Eau : 0,35 €/m³ H.T.
- Coefficient de modulation 2025 de 0,80

- Coefficient de sécurité tenant compte de la différence entre les volumes facturés et les volumes encaissés : $0,025 + 0,013 + 0,03 = 0,068$ arrondi à 0,07 soit une valeur du coefficient de 1,07
- Montant contre-valeur : $Mca = 0,35 \times (1 - 0,80) \times 1,07 = 0,075 \text{ €/m}^3 \text{ H.T.}$

Article 2 : DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable ;

Article 3 : DE PASSER un avenant au contrat de délégation ci-dessus désigné pour compléter l'article 9.3 afin de permettre au délégataire de facturer cette contre-valeur et de la reverser au Syndicat dans les mêmes conditions que la redevance Syndicale ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'avenant désigné ci-dessus.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_03122024-2

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Président expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et la prévention des risques relatifs à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 – NOR : TECL2428670V ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement passé entre le Syndicat et la société Véolia Eau entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et notamment son article 9.3.1 (sur le recouvrement et le versement de la part Collectivité) ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- 1/ du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2/ d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau,
- 3/ des coefficients de modulation ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 € H.T. par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,70 ;

CONSIDÉRANT le montant forfaitaire maximal fixé à 3 € /m³ par arrêté du 5 juillet 2024 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat complété par un avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

CONSIDÉRANT que le montant ainsi récupéré auprès des abonnés dépend des recettes encaissées et non des volumes facturés, et qu'il faut tenir compte dans la recette future servant à payer cette redevance du montant des impayés, des dégrèvements et des variations inter annuelles des volumes vendus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'impayés est en moyenne compris entre 1 % et 3 %, soit une valeur retenue de 0,025 ;

CONSIDÉRANT que les dégrèvements s'établissent en moyenne à 10 000 m³/an soit 2 % ou 0,02 du volume facturé ;

CONSIDÉRANT que la variation de la consommation d'une année à l'autre est de 3 %, soit 0,03 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : DE FIXER à 0,180 €/m³ H.T. pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu,

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant 2024 des redevances des abonnés du service eau potable : 0,390 €/m³
- Montant cumulé des redevances eau potable Agence de l'Eau pour 2025 : 0,459 €/m³
- Augmentation 2024/2025 des redevances sur l'eau potable : + 0,07 €/m³
- Montant 2024 de la redevance pour les abonnés assainissement : 0,25 €/m³
- Tarif compensé 2025 pour arriver à la même valeur globale : 0,25 – 0,07 = 0,180 €/m³

Ainsi le montant HT de la redevance totale Agence de l'Eau (AEP + Assainissement) pour les abonnés à l'assainissement est le même que pour l'année 2024 ;

Article 2 : DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement collectif ;

Article 3 : DE PASSER un avenant au contrat de délégation ci-dessus désigné pour compléter l'article 9.3 afin de permettre au délégataire de facturer cette contre-valeur et de la reverser au Syndicat dans les mêmes conditions que la redevance Syndicale ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'avenant désigné ci-dessus.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_03122024-3

PROGRAMME DES TRAVAUX 2025

Monsieur le Président présente le programme des travaux pour l'année 2025 pour le service Eau Potable et pour le service Assainissement du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc :

POUR LE SERVICE EAU POTABLE

COMMUNE	OPÉRATION	MONTANT DES TRAVAUX	MAÎTRISE D'OEUVRE	RÉALISATION
Castelnau-de-Médoc	Déferrisation des eaux du site La Pailleyre	Estimé 725 000 € H.T.	44 339,62 € H.T.	DCE réalisé Attribution en cours
Salaunes	Réalisation d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine	248 430 € H.T.	24 940 € H.T.	Marché des travaux attribué Début 2025
Castelnau-de-Médoc	Équipement et raccordement du forage Macavin 3	Estimé 160 000 € H.T.	13 917,05 € H.T.	Dossier d'autorisation DDTM en cours d'instruction Projet + DCE à suivre
Castelnau-de-Médoc	Réhabilitation du bâtiment La Pailleyre	Estimé 148 650 € H.T.	12 637,69 € H.T.	DCE infructueuse Projet en consultation directe à relancer

POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT

COMMUNE	OPÉRATION	MONTANT DES TRAVAUX	MAÎTRISE D'OEUVRE	RÉALISATION
Castelnau-de-Médoc	Extension de la station d'épuration Canteranne	X	X	Dossier Loi sur l'Eau en cours
Avensan	Renouvellement réseau Tranche 4	Estimé 600 000 € H.T.	34 720,91 € H.H.	Suspendu À relancer 2025
Moulis-en-Médoc	Renouvellement route de Tiquetorte	Estimé 690 000 € H.T.	39 574,27 € H.T.	Suspendu
Listrac-Médoc	Renouvellement Avenue de Soulac	Estimé 175 000 € H.T.	12 850,47 € H.T.	Suspendu

Le Comité Syndical prend acte.

QUESTIONS DIVERSES

- **ANNÉE 2024 :**
 - Le site web du Syndicat a fait peau neuve et est alimenté régulièrement ;
 - Les actifs des deux budgets ont été mis au clair à la suite d'un travail de plusieurs mois avec le Trésorier.
- **SALAUNES – RÉALISATION FORAGE :**
 - Les préparatifs pour la réalisation de la plateforme ainsi que le piézomètre et l'avant-puits vont débuter avant la fin de l'année ;
 - Les travaux de forage se dérouleront durant le premier semestre 2025.
- **CASTELNAU-DE-MÉDOC :**
 - Renouvellement en urgence du réseau d'eaux usées à partir du 9 décembre 2024 avenue Georges Mandel suite à un effondrement.
- **LISTRAC-MÉDOC :**
 - Faisant suite à la demande de Madame TEIXEIRA en sa qualité de Maire de Listrac-Médoc au sujet des solutions à envisager pour palier à la présence de calcaire dans l'eau potable distribuée à ses administrés, il avait été proposé d'étudier l'exemple de l'implantation à Cussac d'un système de traitement.
 - Monsieur le Président propose qu'une visite du site de Cussac-Fort-Médoc soit organisée par les services de Veolia avec les membres du Bureau afin d'étudier par la suite la faisabilité d'une installation similaire.
- **SALAUNES – PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ANCIEN STADE MUNICIPAL :**
 - Monsieur le Maire de Salaunes, Damien HOAREAU, informe l'assemblée que les échanges autour du projet de construction de plusieurs dizaines de logements sur la parcelle de l'ancien stade municipal se poursuivent avec le promoteur chargé de l'opération.
 - Au cours de l'année 2024, il avait été rappelé à Monsieur HOAREAU que le Syndicat devait absolument être consulté quant à la faisabilité d'un tel projet (capacité de subvenir aux besoins en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement) au vu de la quantité de nouveaux logements envisagés.
 - Le promoteur en charge du projet envisage de financer le renouvellement du Poste de Refoulement Alambic (poste neuf + canalisation jusqu'à la gare).
- **CASTELNAU-DE-MÉDOC :**
 - Monsieur Eric ARRIGONI, en sa qualité de Maire de la commune de Castelnau-de-Médoc, rappelle que le matériel informatique anciennement nécessaire aux prélèvements des données de la sectorisation, se trouve toujours dans les locaux des services techniques municipaux à Castelnau-de-Médoc.
 - Ce matériel étant de toute façon devenu obsolète, il est demandé à Madame CHAIGNEAUD, agent administratif du Syndicat, d'organiser sa récupération dans les plus brefs délais.

• **VEOLIA :**

- Un avenant doit être travaillé afin d'intégrer la nouvelle STEP de Moulis-en-Médoc au contrat.

La séance est levée à 16 h 05



Le Président,

Christian LAGARDE

Le Secrétaire de séance,

Abel BODIN